



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE

UN/SA COLLECTION



Distr.
GENERALE
A/31/451
18 décembre 1976
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente et unième session
Point 57 de l'ordre du jour

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT
INDUSTRIEL

Rapport de la Deuxième Commission

Rapporteur : M. Gerhard PFANZELTER (Autriche)

1. A sa 4ème séance plénière, le 24 septembre 1976, l'Assemblée générale a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa trente et unième session la question intitulée "Organisation des Nations Unies pour le développement industriel : rapport du Conseil du développement industriel" et de la renvoyer à la Deuxième Commission.
2. La Commission a examiné cette question lors de ses 22ème, 27ème, 28ème, 29ème, 31ème, 32ème, 33ème, 60ème, 67ème et 68ème séances, du 27 octobre au 14 décembre 1976. Ses débats ont été résumés dans les comptes rendus analytiques pertinents (A/C.2/31/SR.22, 27 à 29, 31 à 33, 60, 67 et 68).
3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa dixième session 1/;
 - b) Lettre datée du 1er septembre 1976, adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de Sri Lanka auprès de l'Organisation des Nations Unies, accompagnant des documents de la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés (A/31/197);
 - c) Rapport du Conseil économique et social sur les travaux de la reprise de sa soixante et unième session 2/.

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 16 (A/31/16).

2/ Ibid., Supplément No 3A (A/31/3/Add.1).

4. A la 22ème séance, le 27 octobre, la Commission a entendu une déclaration liminaire du Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel.
5. A sa 60ème séance, le 6 décembre, la Commission a entendu une déclaration du Président du Comité chargé d'établir un acte constitutif pour l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel 3/.
6. A la 67ème séance, le 13 décembre, la Commission a examiné un projet de résolution proposé par le Président intitulé "Révision des listes des Etats pouvant être élus membres du Conseil du développement industriel" (A/C.2/31/L.75) et l'a adopté sans procéder à un vote (voir par. 13 ci-après, projet de résolution I).
7. A la même séance, le représentant du Pakistan, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des 77, a présenté et modifié oralement un projet de résolution (A/C.2/31/L.80) intitulé "Comité chargé d'établir un acte constitutif pour l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel". La Commission a adopté le projet, tel qu'il a été modifié oralement, sans procéder à un vote (voir par. 13 ci-après, projet de résolution II).
8. A la 68ème séance, le 14 décembre, le représentant du Pakistan, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des 77, a présenté un projet de résolution révisé (A/C.2/31/L.77/Rev.1) intitulé "Renforcement des activités opérationnelles dans le domaine du développement industriel". La Commission a adopté le projet révisé sans procéder à un vote (voir par. 13 ci-après, projet de résolution III).
9. A la même séance, le représentant du Pakistan, au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui font partie du Groupe des 77, a présenté et modifié oralement le projet de résolution A/C.2/31/L.81/Rev.1, intitulé "Redéploiement industriel en faveur des pays en développement". La Commission a procédé à un vote par appel nominal sur le projet de résolution, tel qu'il a été modifié oralement, et l'a adopté par 91 voix contre une, avec 26 abstentions (voir par. 13 ci-après, projet de résolution IV).

Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bénin, Birmanie, Bolivie, Botswana, Brésil, Burundi, Chili, Chine, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Egypte, Emirats arabes unis, Equateur, Ethiopie, Fidji, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guyane, Haute-Volta, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Israël, Jamaïque, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Libéria, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Mozambique, Népal, Niger, Nigéria, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, République arabe libyenne, République arabe syrienne,

3/ Pour le rapport du Comité, voir le document A/31/405.

République centrafricaine, République démocratique populaire lao, République Dominicaine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie, Rwanda, Sénégal, Sierra Leone, Singapour, Somalie, Souaziland, Soudan, Sri Lanka, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

A voté contre : Etats-Unis d'Amérique.

Se sont abstenus : Allemagne, République fédérale d', Australie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, Danemark, Espagne, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Mongolie, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pologne, République démocratique allemande, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques.

10. Après le vote, les représentants des pays ci-après ont expliqué leur vote : (au nom du Danemark, de la Finlande, de l'Islande, de la Norvège et de la Suède), Japon, Bulgarie (au nom de la Bulgarie, de la Hongrie, de la Mongolie, de la Pologne, de la République démocratique allemande, de la République socialiste soviétique de Biélorussie, de la République socialiste soviétique d'Ukraine, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Tchécoslovaquie), Autriche, Italie, Allemagne, République fédérale d', Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Portugal.

11. A la même séance, la Commission a examiné un projet de résolution proposé par le Président (A/C.2/31/L.94), intitulé "Rapport du Conseil du développement industriel", et l'a adopté sans procéder à un vote (voir par. 13 ci-après, projet de résolution V).

12. Le représentant de l'Inde a prononcé, après que le projet de résolution ait été adopté, une déclaration dans laquelle il a renouvelé l'offre faite par son pays d'accueillir la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, prévue pour 1979.

RECOMMANDATIONS DE LA DEUXIEME COMMISSION

13. La Deuxième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

/...

PROJET DE RESOLUTION I

Révision des listes des Etats pouvant être élus membres
du Conseil du développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant le paragraphe 4 de la section II de sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966 relative à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel,

Décide d'inscrire l'Angola et les Seychelles dans la partie A de l'annexe à la résolution 2152 (XXI).

PROJET DE RESOLUTION II

Comité chargé d'établir un acte constitutif pour l'Organisation des
Nations Unies pour le développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant la Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels ^{4/} adoptés lors de la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, et en particulier la décision tendant à faire de l'ONUDI une institution spécialisée des Nations Unies,

Rappelant en outre le cadre établi aux termes de ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI), en date du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, de la résolution 3281 (XXIX), en date du 12 décembre 1975, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, et de la résolution 3362 (S-VII) sur le développement et la coopération économique internationale,

Rappelant également qu'elle a approuvé, à la section IV de sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, la recommandation tendant à faire de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel une institution spécialisée et décidé de créer un comité chargé d'établir un acte constitutif pour l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, qui serait un comité intergouvernemental plénier,

Ayant à l'esprit la nécessité urgente d'achever les travaux nécessaires pour faire de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel une institution spécialisée,

^{4/} A/10112, chap. IV.

Prenant acte du rapport du Comité chargé d'établir un acte constitutif pour l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel 5/,

Notant avec préoccupation qu'il n'a pas été possible de réunir la conférence de plénipotentiaires prévue à l'origine pour le dernier trimestre de 1976, parce que le Comité n'avait pas été en mesure de terminer ses travaux,

1. Décide de prolonger le mandat du Comité chargé d'établir un acte constitutif pour l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;

2. Demande au Comité d'accélérer ses travaux afin de permettre à la conférence de plénipotentiaires sur l'acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de se réunir au cours du second semestre de 1977;

3. Souligne la nécessité pour tous les gouvernements de participer pleinement à l'élaboration du projet d'acte constitutif, en tenant compte de la nécessité d'assurer la continuité de leur représentation, car cette participation constituerait un apport positif en vue de faciliter un accord et l'adoption d'un acte constitutif lors de la conférence de plénipotentiaires;

4. Prie le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour convoquer la conférence de plénipotentiaires au cours du second semestre de 1977, au Siège de l'Organisation des Nations Unies.

5/ A/31/405, annexe.

PROJET DE RESOLUTION III

Renforcement des activités opérationnelles dans le domaine
du développement industriel

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2152 (XXI) du 17 novembre 1966 relative à l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, et en particulier le but de cette Organisation tel qu'il est défini dans ladite résolution,

Rappelant en outre le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international contenu dans sa résolution 3202 (S-VI) du 1er mai 1974,

Rappelant aussi la Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels 6/, adoptés par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel à sa deuxième Conférence générale,

Rappelant également sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, dans laquelle, notamment, elle approuvait la Déclaration et le Plan d'action de Lima et demandait à tous les gouvernements de prendre, individuellement ou collectivement, les mesures et décisions nécessaires pour s'acquitter effectivement de leurs engagements aux termes de la Déclaration et du Plan d'action de Lima,

Ayant présent à l'esprit le programme d'études et de recherche envisagé dans les montants révisés du budget-programme de l'exercice biennal 1976-1977 pour l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel 7/,

Considérant que les ressources dont dispose l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel devraient, conformément aux dispositions de la résolution 2152 (XXI) de l'Assemblée générale, être utilisées pour aider les pays en développement à satisfaire leurs besoins dans le domaine du développement industriel;

Considérant en outre que ces ressources devraient être déployées par l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel conformément aux besoins des pays en développement tels que les définissent les gouvernements de ces pays mêmes,

Tenant compte de l'esprit de ses résolutions 2688 (XXV) du 11 décembre 1970 et 31/ du décembre 1976 8/,

1. Prie le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de renforcer les activités opérationnelles de cette organisation, en particulier aux échelons national et sous régional, afin de lui permettre, grâce à une meilleure connaissance des problèmes réels auxquels font face les pays en développement dans le domaine de l'industrialisation, de fournir aux gouvernements de ces pays les types d'assistance qui leur sont le plus nécessaires et de contribuer ainsi à axer plus efficacement ses programmes sur les besoins précis des pays en développement;

7/ Voir A/C.5/31/11 et Corr.1.

8/ Voir A/31/411, projet de résolution VII.

2. Prie également le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de tenir compte, dans la mise au point du programme d'études et de recherche, des résultats des recherches et autres études exécutées par les organismes officiels, universités et autres institutions des pays en développement, de façon à pouvoir ainsi allouer une plus grande part des ressources au renforcement des services du secrétariat qui s'occupent des activités opérationnelles sur le terrain et de la fourniture aux pays en développement d'une assistance conforme à leurs besoins;

3. Prie en outre le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de présenter un rapport intérimaire au Conseil du développement industriel, et un rapport mis à jour à l'Assemblée générale, à sa trente-deuxième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur les mesures prises en application des dispositions de la présente résolution.

PROJET DE RESOLUTION IV

Redéploiement industriel en faveur des pays en développement

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les objectifs énoncés à la section IV de sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975,

Réaffirmant le but énoncé dans la Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels 9/, à savoir que la part des pays en développement dans l'ensemble de la production industrielle mondiale devrait être accrue au maximum et, dans toute la mesure du possible, être portée à 25 p. 100 au moins d'ici l'an 2000,

Préoccupée par la nécessité, à cet égard, d'accélérer sensiblement l'accroissement, en pourcentage, de la contribution des pays en développement à l'ensemble de la production industrielle mondiale,

1. Demande instamment aux pays développés d'appliquer intégralement les dispositions du paragraphe 2 de la section IV de sa résolution 3362 (S-VII);

2. Prie le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel d'établir à ce propos, en collaboration avec les organismes compétents des Nations Unies et en tenant compte des sources nationales et internationales, des études comportant les éléments suivants :

a) Des recommandations sur un ensemble de politiques connexes qui tiennent compte de la situation en ce qui concerne l'environnement et le marché de l'emploi et qui comprennent des mesures financières et commerciales visant à favoriser le redéploiement, et qui tiennent compte aussi de la structure économique, des objectifs économiques, sociaux ou de sécurité des pays développés et du principe de la souveraineté permanente des Etats sur leurs ressources naturelles;

9/ A/10112, chap. IV.

b) L'identification des industries et des secteurs industriels particuliers qui permettraient d'accélérer le redéploiement dans les pays en développement, dans la perspective du paragraphe 2 de la section IV de la résolution 3362 (S-VII);

c) La présentation au Conseil du développement industriel des résultats des études susmentionnées pour qu'il les examine et formule des recommandations en vue de l'adoption des dispositions voulues;

3. Prie le Conseil du développement industriel d'inscrire à son ordre du jour, à titre de point permanent, le redéploiement des industries des pays développés vers les pays en développement;

4. Prie en outre le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de lui présenter à sa trente-troisième session, par l'intermédiaire du Conseil du développement industriel, un rapport sur l'application de la présente résolution.

PROJET DE RESOLUTION V

Rapport du Conseil du développement industriel

L'Assemblée générale

1. Prend acte du rapport du Conseil du développement industriel sur les travaux de sa dixième session 10/;

2. Décide provisoirement, en application de la recommandation figurant dans le rapport du Conseil du développement industriel sur la deuxième partie de sa dixième session 11/, de convoquer la troisième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en 1979 sur la base du mandat proposé au paragraphe 70 de la Déclaration et du Plan d'action de Lima 12/;

3. Prie le Conseil du développement industriel de faire fonction, à partir de sa onzième session, de comité préparatoire intergouvernemental pour la Conférence;

4. Décide de prendre une décision définitive en la matière à sa trente-deuxième session.

10/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 16 (A/31/16).

11/ Ibid., deuxième partie, par. 20 à 22.

12/ A/10112.